

Bulletin officiel des douanes

**relatif aux nouvelles modalités de mise en œuvre de
l'autoliquidation de la TVA à l'importation
à compter du 1^{er} janvier 2022**

V1



BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES
OBJET : AUTOLIQUIDATION DE LA TVA A L'IMPORTATION

Version : 0.1
Date : 23/11/2021
Statut :

Historique des évolutions			
Version	Date	Commentaires	Auteur
1	22/11/21	Note double timbre	FID2/COMINT1

Table des matières

LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉFORME	4
1. Un dispositif obligatoire et automatique pour tout redevable identifié à la TVA et pour toute opération taxée ou non taxée.....	4
L'autoliquidation de la TVA à l'importation est obligatoire et automatique pour tout redevable identifié à la TVA en France.....	4
La DGDDI reste compétente pour certains opérateurs non-assujettis et non-identifiés et en matière de prestations de transport international.....	4
L'autoliquidation de la TVA à l'importation s'applique à toutes les opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs, qu'elles soient taxables ou non.....	5
La gestion des régimes fiscaux suspensifs (RFS) est également transférée à la DGFIP.....	5
Le dispositif entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022	5
2. Cette réforme s'accompagne de plusieurs simplifications.	5
Un pré-remplissage partiel des déclarations de TVA.....	5
Un espace dédié à l'autoliquidation accessible sur le site de la douane	6
FICHE 1. IDENTIFIER LE REDEVABLE DE LA TVA SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE	7
1. L'identification obligatoire sur la déclaration en douane.	7
2. Le contrôle de validité du numéro de TVA intracommunautaire français.....	7
FICHE 2. MODIFIER L'IDENTIFICATION DU REDEVABLE DE LA TVA SUR UNE DÉCLARATION EN DOUANE	8
1- Selon les situations suivantes, effectuer une régularisation de la taxe sur la déclaration de TVA.	8
2- Les conséquences d'une rectification de l'identification du redevable.....	8
FICHE 3. RÉGULARISER UNE OPÉRATION ET SOLLICITER UN REMBOURSEMENT	13
1. Les demandes déposées par un assujetti redevable ou pour son compte.....	13
1.1. Rectifier ou invalider au préalable, la déclaration en douane auprès de la DGDDI.....	13
1.2. Déclarer ensuite la régularisation de la TVA auprès de la DGFIP.....	14
2. Les demandes déposées par un redevable non-assujetti et non-identifié à la TVA ou pour son compte	14
FICHE 4. LES IMPACTS DE LA RÉFORME EN MATIÈRE DE LIQUIDATION.....	16
1. S'agissant des opérations taxables, la liquidation de la taxe sur la déclaration en douane est indicative et est identifiée par un statut ATVA.	16
2. S'agissant des opérations non taxables, les opérateurs continuent d'en solliciter le bénéfice à l'appui de la déclaration en douane et en reportent la base imposable sur la déclaration de TVA.....	16
3. S'agissant des déclarations d'importations établies dans le cadre des procédures de dédouanement centralisé communautaire (DCC) domiciliées dans un autre État membre.	17
4. S'agissant des opérations réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2022.	17
FICHE 5. LE TRANSFERT DE LA GESTION DES RÉGIMES FISCAUX SUSPENSIFS (RFS)	18

1.

2. LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉFORME

À partir du 1^{er} janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA applicable aux importations et aux sorties de régimes suspensifs sont transférés de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour tout redevable identifié à la TVA en France.

La déclaration et le paiement de la TVA sur les importations et les sorties de régimes suspensifs sont effectués directement sur la déclaration de TVA, et non plus à l'appui de la déclaration en douane. En conséquence, l'autorisation d'autoliquidation est supprimée. Ce mécanisme de déclaration-paiement simultané sur la déclaration de TVA est désormais obligatoire pour tout redevable identifié à la TVA en France.

Cette réforme s'accompagne de simplifications telles que le pré-remplissage de la déclaration de TVA et la création d'un espace dédié aux redevables sur le portail douane.gouv.fr.

La présente introduction décrit le champ d'application du dispositif et présente les simplifications offertes.

2.1. 1. Un dispositif obligatoire et automatique pour tout redevable identifié à la TVA et pour toute opération taxée ou non taxée

2.2. L'autoliquidation de la TVA à l'importation est obligatoire et automatique pour tout redevable identifié à la TVA en France.

L'autoliquidation de la TVA à l'importation s'applique à tout redevable identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A du code général des impôts (CGI).

Le redevable de la TVA à l'importation est défini aux articles 293 A et 293 A quater du CGI. Il devra être identifié, c'est-à-dire disposer d'un numéro de TVA valide en France, selon les modalités définies dans la fiche 1 de la présente instruction. Pour toute question réglementaire visant à déterminer l'assujetti redevable, les opérateurs se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.

Conformément au 3 de l'article 293 A et au V de l'article 277 A du CGI, le numéro de TVA intracommunautaire français valide du redevable de la TVA à l'importation doit être obligatoirement communiqué à la DGDDI, sur toutes les déclarations en douane afférentes aux opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs, taxées ou non taxées. Les nouvelles modalités de renseignement de l'identification du redevable sur les déclarations en douane sont décrites dans une fiche dédiée (voir fiche 1).

Les redevables, quel que soit leur lieu d'établissement ou leur régime d'imposition, qui souhaitent réaliser des opérations d'importation en France doivent veiller à leur identification préalable auprès des services fiscaux. Il convient à cet effet que les opérateurs se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) ou, le cas échéant, du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) aux fins de l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire français et de l'option pour le régime réel normal d'imposition.

Au cas particulier, les entreprises établies dans les départements d'outre-mer, y compris la Guyane et Mayotte, ont obtenu un numéro de TVA intracommunautaire français par les services de la DGFIP.

2.3. La DGDDI reste compétente pour certains opérateurs non-assujettis et non-identifiés et en matière de prestations de transport international.

Les personnes non-assujetties et non-identifiées à la TVA en France continuent de déclarer et payer la TVA à l'importation auprès des services de la DGDDI en vertu du I de l'article 1695 du CGI.

La TVA due au titre des prestations de transports réalisées entre la France et les territoires tiers mentionnées au 3° du I de l'article 1695 du CGI, est exclue de la réforme.

La DGDDI continue de percevoir la TVA au titre de ces opérations auprès d'opérateurs qui n'ont pas désigné en France de représentant fiscal et, par conséquent, qui ne déposent pas de déclaration de TVA.

2.4. L'autoliquidation de la TVA à l'importation s'applique à toutes les opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs, qu'elles soient taxables ou non.

Sont visées par le dispositif d'autoliquidation toutes les opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs imposables à la TVA en France, qu'elles soient taxables ou non taxables.

L'ensemble des opérations entrant dans le périmètre de la réforme est repris dans la notice de la déclaration de TVA publiée sur le site impots.gouv.fr.

Les opérateurs en prennent connaissance et se rapprochent de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement pour toute question complémentaire.

Les modalités déclaratives à l'importation de ces opérations (code régime, code régime complémentaire, mention spéciale, code additionnel national, code document, etc.) restent inchangées hormis l'obligation pour le redevable de s'identifier sur la déclaration en douane (voir fiche 1).

2.5. La gestion des régimes fiscaux suspensifs (RFS) est également transférée à la DGFIP.

Les modalités de ce transfert sont commentées dans une fiche dédiée (voir fiche 5).

2.6. Le dispositif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel :

- > conformément à l'article 293 A du CGI, à l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé au sens du 2 du I de l'article 291 du même code ;
- > conformément à l'article 277 A du CGI, la sortie du bien d'un RFS met fin à la suspension du paiement de la taxe.

Lorsque l'importation ou la sortie du régime suspensif donne lieu à une déclaration en douane, l'exigibilité de la TVA s'entend du moment de l'obtention du bon à enlever (BAE).

2.7. Cette réforme s'accompagne de plusieurs simplifications

2.8. Un pré-remplissage partiel des déclarations de TVA

Afin de faciliter les démarches des entreprises, la déclaration en ligne sera pré-remplie, le 14 de chaque mois, des bases d'imposition de TVA à l'importation, exigible au titre des importations taxables réalisées au cours du mois précédent, à partir des données figurant sur les déclarations en douane.

Les assujettis redevables doivent compléter la déclaration des bases taxables et non-taxables et des montants dus au titre des sorties de régimes suspensifs, des bases non-taxables relatives à certaines opérations d'importation (en suspension, exonération ou franchise de TVA) ainsi que le montant de TVA déductible afférent.

Les montants pré-remplis devant faire l'objet d'une vérification de la part des redevables, il leur appartient de se rapprocher, le cas échéant, de leurs représentants en douane enregistrés (RDE) pour obtenir la communication de l'ensemble des informations nécessaires et disponibles sur leurs déclarations en douane prises en compte pour le mois de référence de la déclaration de TVA à vérifier.

Les conditions du pré-remplissage de la déclaration de TVA sont détaillées dans la notice de la déclaration de TVA, publiée sur le site impots.gouv.fr.

2.9. Un espace dédié à l'autoliquidation accessible sur le site de la douane

Pour aider les redevables à vérifier les informations pré-remplies sur la déclaration de TVA, la DGDDI met à leur disposition un espace dédié sur le site douane.gouv.fr, accessible par le biais d'un compte personnel créé sur ce portail, assorti d'une habilitation spécifique d'accès à ce nouveau service en ligne (cf. la marche à suivre sur le lien suivant <https://www.douane.gouv.fr/sinscrire-et-creer-un-compte-personnel-sur-douanegouvfr>).

Sur la base de l'identification du couple SIREN / numéro de TVA intracommunautaire français et pour une période de référence donnée, les redevables ont ainsi accès à un tableau consultable et téléchargeable sous format modifiable. Ce tableau reprend certaines données douanières issues des déclarations en douane de la période de référence permettant de vérifier les bases d'imposition pré-remplies sur la déclaration de TVA.

Dans les différentes fiches thématiques ci-après, vous trouverez des informations ciblées suivant votre situation et les démarches à effectuer :

- Fiche 1 : Identifier le redevable de la TVA sur une déclaration en douane ;
- Fiche 2 : Modifier l'identification du redevable de la TVA sur une déclaration en douane ;
- Fiche 3 : Régulariser une opération et solliciter un remboursement ;
- Fiche 4 : Les impacts de la réforme en matière de liquidation ;
- Fiche 5 : Le transfert de la gestion des régimes fiscaux suspensifs (RFS).

Le présent bulletin officiel des douanes (BOD) sera mis à jour au regard des prochaines évolutions réglementaires et techniques. À cet effet, un historique des évolutions se trouve en page 2.

3. FICHE 1. IDENTIFIER LE REDEVABLE DE LA TVA SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

À compter du 1^{er} janvier 2022, tout redevable de la TVA doit s'identifier sur la déclaration en douane, qu'il soit assujetti identifié à la TVA en France ou non-assujetti non identifié à la TVA en France.

3.1. 1. L'identification obligatoire sur la déclaration en douane.

L'identification du redevable est obligatoire dès le dépôt, à la validation et lors de toute modification d'une déclaration en douane d'importation.

Ainsi, le redevable à la TVA doit être identifié, au niveau de chaque article, en case 44 de la déclaration en douane, selon les modalités suivantes :

Service en ligne de dédouanement	Vous êtes un assujetti identifié à la TVA en France	Vous êtes un non assujetti non identifié à la TVA en France
DELTA G / DELTA X import	Code document 1008 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français	Mention spéciale G0008
DELTA H7	Code FR7 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français.	Mention spéciale G0008

Pour plus d'informations, voir la note n° 21000196 relative à la mise en œuvre le 1^{er} janvier 2022 de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA dans Delta G / X import et H7.

3.2. 2. Le contrôle de validité du numéro de TVA intracommunautaire français.

Le format du numéro de TVA intracommunautaire français doit correspondre exclusivement à « FR + 11 caractères alphanumériques ».

Un contrôle de validité va s'exercer lors du dépôt, de la validation ou lors de toute modification d'une déclaration d'importation dans l'appliquatif DELTA. En cas de numéro de TVA constaté invalide, **un message d'erreur** est envoyé en retour dans DELTA et la déclaration en douane concernée ne pourra pas être validée.

Par conséquent, **dès la parution de ces instructions et avant toute démarche auprès des services de douane, les opérateurs et leurs déclarants doivent mettre en place les diligences nécessaires auprès des services fiscaux compétents pour s'assurer de la régularité de leur situation eu égard à l'identification préalable à la TVA.**

En cas de dysfonctionnement du service en ligne, les opérateurs doivent se référer aux fiches spécifiques relatives à la procédure de secours DELTA. Les déclarations en douane seront réintégrées a posteriori dans DELTA, sans conséquence sur le pré-remplissage de leur CA3.

4. FICHE 2. MODIFIER L'IDENTIFICATION DU REDEVABLE DE LA TVA SUR UNE DÉCLARATION EN DOUANE

La présente fiche détaille la procédure à suivre en cas de modification de l'identification du redevable sur une déclaration en douane à l'initiative des opérateurs.

Les opérateurs sont tenus de procéder à la rectification ou, le cas échéant¹, à l'invalidation et au dépôt d'une nouvelle déclaration en douane lorsqu'il souhaite modifier l'identification du redevable de la TVA. La note COMINT1 n°21000153 du 21 septembre 2021 explique les modalités relatives à la rectification et l'invalidation des déclarations. La rectification de l'identification du redevable suit les mêmes formalités.

Dans Delta H7, dans l'attente du développement de la fonctionnalité dédiée à la rectification des déclarations en douane en mars 2022, il est nécessaire d'invalider systématiquement les déclarations et déposer une nouvelle déclaration. À partir de mars 2022, la rectification dans Delta H7 sera la même que dans les autres Delta.

La rectification ou l'invalidation de la déclaration en douane constitue, le cas échéant, le justificatif nécessaire à l'exercice du droit à déduction ou de la régularisation de la taxe (voir ci-dessous).

4.1. 1- Selon les situations suivantes, effectuer une régularisation de la taxe sur la déclaration de TVA.

L'exercice du droit à déduction ainsi que les régularisations de taxe au titre des opérations d'importation et de sorties de régimes suspensifs à l'initiative d'un assujetti redevable s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres opérations imposables à la TVA auprès de la DGFiP à l'appui de la déclaration de TVA.

Le tableau en pages 10-12 détaille les différentes situations selon lesquelles l'identification du redevable est rectifiée, à savoir :

- Cas n°1 : substitution de la mention spéciale G0008 au code document 1008 / ou code FR7 en références fiscales supplémentaires ;
- Cas n°2 : substitution du code document 1008 / ou code FR7 en références fiscales supplémentaires à la mention spéciale G0008 ;
- Cas n°3 : modification de l'identifiant TVA FR renseigné en code document 1008 / ou code FR7 en références fiscales supplémentaires.

Selon le délai dans lequel la rectification intervient, le tableau précise l'état de la déclaration ainsi que les démarches à effectuer auprès de la DGDDI et/ou de la DGFiP.

¹ L'invalidation et le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane reste nécessaire lorsque l'opérateur souhaite modifier, en plus de l'identification du redevable, une donnée constituant au plan réglementaire un motif d'invalidation (ex. modification de l'identité du déclarant, suppression d'un article de la déclaration, etc.).

4.2. 2- Les conséquences d'une rectification de l'identification du redevable.

Elles sont les suivantes :

- Dès lors que la rectification de l'identification du redevable, à l'initiative de l'opérateur, est acceptée par les autorités douanières dans le courant de la journée comptable² s'agissant d'une déclaration normale ou avant la validation de la déclaration complémentaire globale (DCG) s'agissant d'une déclaration simplifiée, aucune régularisation de taxe ne doit être effectuée sur la déclaration de TVA ;
- Dès lors que la rectification de l'identification du redevable, à l'initiative de l'opérateur, est acceptée par les autorités douanières après la journée comptable s'agissant d'une déclaration normale ou après la validation de la DCG s'agissant d'une déclaration simplifiée, la régularisation de la taxe devra être opérée auprès de la DGFIP selon des modalités qui peuvent varier selon que les données ont été pré-remplies ou non.

En résumé :

Déclaration normale		Déclaration simplifiée	
Avant la journée comptable	Après la journée comptable	Avant la validation de la DCG	Après la validation de la DCG
Aucune régularisation de taxe sur la déclaration de TVA	Régularisation à effectuer auprès de la DGFIP selon les modalités indiquées dans le tableau infra	Aucune régularisation de taxe sur la déclaration de TVA	Régularisation à effectuer auprès de la DGFIP selon les modalités indiquées dans le tableau infra

Compte tenu des démarches devant être effectuées par les assujettis en cas de rectification de l'identification du redevable sur une déclaration en douane, il est important que les représentants en douane enregistrés (RDE) :

- informent leurs clients de toute rectification de l'identification du redevable les concernant et de la date à laquelle ladite rectification a été effectuée ;
- communiquent à leurs clients les déclarations rectifiées afin que ceux-ci puissent disposer des justificatifs nécessaires à la régularisation des opérations à l'appui de la déclaration de TVA. Ces informations sont en effet indispensables pour que les entreprises puissent valider ou modifier correctement leur déclaration de TVA.

² C'est-à-dire la journée au cours de laquelle la déclaration a obtenu la mainlevée (bon à enlever – BAE). Pour Delta H7, il s'agira du 10ème jour après l'ouverture de l'enveloppe de crédit (J10), cf. BOD Delta H7 n° 210101 du 23/06/2021.

Tableau recensant les différentes situations de modification de l'identification et leur incidence en matière de régularisation

Intervention de la modification		Cas n°1 : assujetti > non-assujetti	Cas n°2 : non-assujetti > assujetti	Cas n°3 : assujetti A <=> assujetti B
		substitution de la mention spéciale G0008 au code document 1008 / ou références fiscales supplémentaires FR7	substitution du code document 1008 / ou références fiscales supplémentaires FR7 à la mention spéciale G0008	modification de l'identifiant TVA FR servi en code document 1008 / ou références fiscales supplémentaires FR7
Durant la journée comptable / Avant validation de la DCG / Avant la clôture des enveloppes de crédit à J10 dans Delta H7	État de l'ATVAI	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut ATVA ³ du bloc liquidation est remplacé par le statut non-cautionné (NC) s'agissant des codes taxes TVAI.	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut NC du bloc liquidation est remplacé par le statut ATVA s'agissant des codes taxes TVAI.	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service des douanes compétent, le statut ATVA est maintenu dans le bloc liquidation.
	Démarches auprès de la DGDDI	Le paiement de la TVAI doit être effectué auprès du service de la douane à l'appui de la déclaration en douane rectifiée.	Aucun paiement de TVAI ne doit être effectué auprès du service de la douane à l'appui de la déclaration en douane rectifiée.	Aucun paiement de TVAI ne doit être effectué auprès du service de la douane à l'appui de la déclaration en douane rectifiée.
	Démarches auprès de la DGFIP	La déclaration de TVA de l'assujetti initialement identifié ne fait pas l'objet d'un pré-remplissage. Aucune régularisation ne doit être effectuée auprès des services de la DGFIP.	La déclaration de TVA de l'assujetti identifié à la suite de la rectification est pré-remplie des données de la déclaration. Aucune régularisation ne doit être effectuée auprès des services de la DGFIP.	La déclaration de TVA du nouvel assujetti identifié à la suite de la rectification est pré-remplie des données de la déclaration. Aucune régularisation ne doit être effectuée auprès des services de la DGFIP.
Après la journée comptable et avant le 14 M+1⁴	État de l'ATVAI	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut ATVA du bloc liquidation est remplacé par le statut NC s'agissant des codes taxes TVAI.	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut NC du bloc liquidation est remplacé par le statut ATVA s'agissant des codes taxes TVAI.	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut ATVA est maintenu dans le bloc liquidation.
	Démarches auprès de la DGDDI	Le paiement de la TVAI doit être effectué auprès du service de la douane à l'appui de la déclaration en douane rectifiée.	L'opérateur ne doit pas déposer de demande de remboursement de la TVA initialement payée à la DGDDI. Ce montant doit être régularisé auprès de la DGFIP.	Aucun paiement de TVAI ni demande de remboursement ne doit être effectué auprès du service des douanes à l'appui de la déclaration en douane rectifiée.

³ Cf .fiche 4 - point 1

⁴ Le mois M est le mois au cours duquel la déclaration a obtenu le BAE. Par exemple, le mois de référence est janvier 2022 pour les données communiquées en février 2022.

Tableau recensant les différentes situations de modification de l'identification et leur incidence en matière de régularisation

	Démarches auprès de la DGFiP	La déclaration de TVA de l'assujetti initialement identifié ne fait pas l'objet d'un pré-remplissage. Aucune régularisation ne doit être effectuée auprès des services de la DGFiP.	La déclaration de TVA de l'assujetti identifié à la suite de la rectification est pré-remplie des données de la déclaration. Aucune régularisation ne doit être effectuée auprès des services de la DGFiP. Il convient de régulariser la taxe acquittée auprès de la DGDDI en renseignant le montant déjà payé à la DGDDI en ligne 21 de la déclaration de TVA et en exerçant les principes de la collecte/déduction selon les modalités de droit commun.	La déclaration de TVA du nouvel assujetti identifié à la suite de la rectification est pré-remplie des données de la déclaration. Aucune régularisation ne doit être effectuée auprès des services de la DGFiP.
Après la journée comptable et après le 14 M+1	État de l'ATVAI	Lorsque la rectification électronique ⁵ est acceptée par le service de la douane compétent, le statut ATVA du bloc liquidation est remplacé par le statut non-cautionné (NC) s'agissant des codes taxes TVAI, après l'envoi des données à la DGFiP.	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut NC du bloc liquidation est remplacé par le statut ATVA s'agissant des codes taxes TVAI. Aucun envoi de données n'a été effectué par la DGDDI.	Lorsque la rectification électronique est acceptée par le service de la douane compétent, le statut ATVA est maintenu dans le bloc liquidation.
	Démarches auprès de la DGDDI	Le paiement de la TVAI doit être effectué auprès du service de la douane à l'appui d'un avis de paiement sous 10 jours.	L'opérateur ne doit pas déposer de demande de remboursement de la TVA initialement payée à la DGDDI. Ce montant doit être régularisé auprès de la DGFiP.	Aucun paiement de TVAI ni demande de remboursement ne doit être effectué auprès du service des douanes à l'appui de la déclaration en douane rectifiée.
	Démarches auprès de la DGFiP	La déclaration de TVA de l'assujetti redevable initialement identifié via le code document 1008 / la référence fiscale supplémentaire FR7 a été pré-remplie des données de la déclaration initiale. Il convient que l'assujetti initialement identifié modifie la base pré-remplie au niveau du cadre A de sa déclaration de TVA.	La déclaration de TVA de l'assujetti identifié à la suite de la rectification n'est pas pré-remplie des données de la déclaration. Il convient, d'une part, d'y reporter la base imposable et le montant de TVA exigible au titre de cette opération dans la(les) ligne(s) concernée(s), puis d'autre part, de régulariser la taxe acquittée auprès de la DGDDI en saisissant la base	La déclaration de TVA de l'assujetti A redevable identifié sur la déclaration initiale a été pré-remplie. Cet assujetti A doit procéder à la rectification de sa déclaration de TVA en modifiant les bases imposables du cadre A de sa déclaration de TVA.

⁵Pour rappel : jusqu'à un an en EDI ou trois ans en DTI

Tableau recensant les différentes situations de modification de l'identification et leur incidence en matière de régularisation

			correspondante au sein du cadre A et en renseignant le montant déjà payé à la DGDDI en ligne 21 de sa déclaration de TVA.	La déclaration de TVA du nouvel assujetti B identifié à la suite de la rectification n'est pas pré-remplie des données de la déclaration. Cet assujetti B doit porter la base imposable et le montant de TVA exigible au titre de cette opération dans le cadre A de sa déclaration de TVA.
--	--	--	---	---

5. FICHE 3. RÉGULARISER UNE OPÉRATION ET SOLLICITER UN REMBOURSEMENT

La présente fiche précise le traitement des demandes de régularisation à l'initiative des assujettis redevables ayant autoliquidé la TVA à l'importation (1) et des redevables non-assujettis et non-identifiés ayant acquitté la TVA à l'importation à la DGDDI (2).

Ces dispositions ne concernent que les régularisations effectuées à l'initiative d'un opérateur ou pour son compte, autres que celles portant sur la modification de l'identification du redevable (voir fiche 2). Elles ne visent pas les procédures de contrôle opérées par la DGDDI.

5.1. 1. Les demandes déposées par un assujetti redevable ou pour son compte

Est considéré comme assujetti redevable tout opérateur identifié comme tel sur la déclaration en douane au moyen du code document 1008 en case 44 dans Delta G ou XI ou du code FR7 en Références fiscales supplémentaires dans Delta H7, suivi de son numéro de TVA intracommunautaire français valide.

5.2. 1.1. Rectifier ou invalider au préalable, la déclaration en douane auprès de la DGDDI

L'assujetti redevable est tenu de rectifier la déclaration en douane dans les conditions prévues par les articles 15-2 et 173 du CDU ou d'invalider la déclaration en douane puis d'en déposer une nouvelle conformément aux dispositions de l'article 174 du CDU.

La procédure de rectification et d'invalidation des déclarations est décrite dans la note COMINT 1 n°21000153 du 21 septembre 2021.

La rectification de la déclaration en douane ou la nouvelle déclaration établie à la suite de l'invalidation de la première déclaration en douane permet à la DGDDI de constater la base imposable en application des dispositions de l'article 292 du CGI.

Elle constitue ainsi le justificatif de la régularisation de TVA effectuée par l'assujetti sur sa déclaration de chiffre d'affaires, hormis le cas particulier des autorisations de valeur provisoire (AVP) présenté ci-après.

Cas particulier : autorisation de valeur provisoire (AVP)

Les opérateurs titulaires d'une AVP⁶ sont amenés à régulariser dans Delta G et X les valeurs provisoires déclarées par le biais d'une déclaration complémentaire (article 167 du CDU⁷) dans le délai imparti par l'autorisation, lorsque l'opérateur dispose des éléments de données ou des documents nécessaires à la détermination de la valeur définitive.

La régularisation des valeurs provisoires peut se faire déclaration par déclaration, ou d'une manière globalisée (mensuellement, trimestriellement, ou annuellement).

Lorsque la régularisation se fait de manière globalisée, la déclaration complémentaire peut prendre la forme d'un tableau récapitulatif⁸ répertoriant l'ensemble des déclarations pour la période de globalisation. L'opérateur doit obligatoirement fournir les factures définitives justifiant de la valeur en douane définitive. Le tableau récapitulatif, visé par les autorités douanières, vaut justificatif auprès de la DGFiP de la nouvelle assiette de TVA constatée par la douane.

⁶ Cf. Page dédiée à l'autorisation de valeur provisoire (AVP) sur le site internet de la douane

⁷ La déclaration complémentaire du 167 correspond à la complétion d'une déclaration simplifiée en Delta G et X.

⁸ Cf. Modèle de tableau récapitulatif de régularisation des valeurs provisoires en annexe

Une fois la valeur définitive connue, l'opérateur doit également procéder à la rectification des déclarations concernées pour réviser les valeurs initialement déclarées. En pratique, la rectification se fait pour chaque déclaration soit dans Delta, soit, quand cette rectification ne peut s'effectuer de manière dématérialisée, par le biais du document DR2D.

S'il est constaté une diminution de la valeur en douane ayant une incidence sur l'assiette de TVA, l'assujetti redevable peut déposer une demande de remboursement de droits de douane auprès de la DGDDI selon les dispositions des articles 116 à 121 du CDU en suivant les modalités prévues par la circulaire du 19 avril 2016 relative à la réglementation douanière applicable en matière de remboursement ou de remise des droits à l'importation à compter du 1^{er} mai 2016.

À l'inverse, s'il est constaté lors de la rectification une augmentation de la valeur en douane ayant une incidence sur l'assiette de TVA, l'opérateur doit s'acquitter des droits de douane supplémentaires auprès de la DGDDI et régulariser la TVA auprès de la DGFIP selon les modalités décrites ci-après.

Ainsi, dans tous les cas et ce depuis le 1^{er} janvier 2020, la DGDDI n'est plus compétente pour recouvrer ou rembourser de la TVA en suite de rectification ou invalidation d'une déclaration en douane : ces régularisations de TVA doivent être directement effectuées sur la déclaration de TVA par l'assujetti concerné.

5.3. 1.2. Déclarer ensuite la régularisation de la TVA auprès de la DGFIP

Les régularisations de TVA à l'importation et en sortie de régimes suspensifs des assujettis doivent être effectuées sur la déclaration de TVA, dans les mêmes conditions que pour les opérations imposables à la TVA.

Ces régularisations sont directement effectuées sur la déclaration de TVA de l'assujetti concerné. Ce dernier est celui désigné comme redevable au moyen du code document 1008 en case 44 dans Delta G ou XI ou du code FR7 en Références fiscales supplémentaires dans Delta H7 suivi de son numéro de TVA intracommunautaire français valide. En aucun cas, il ne peut s'agir du représentant en douane enregistré (RDE) s'il est différent de l'assujetti redevable.

Les bases de TVA corrigées auprès de la DGDDI doivent être régularisées à la DGFIP de façon différente, selon les modalités ci-après :

- soit avec le dépôt d'une déclaration de TVA rectificative portant sur la période des importations corrigées ;
- soit, lorsque c'est autorisé, en opérant les régularisations sur la déclaration de TVA se rapportant au mois ou au trimestre au cours duquel la régularisation a été effectuée à la DGDDI.

Les conditions d'exercice du droit à déduction relèvent de la compétence de la DGFIP. Ainsi, toute question relative aux modalités de régularisation de la TVA sur la déclaration de TVA relève de la compétence du service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement de l'opérateur.

5.4. 2. Les demandes déposées par un redevable non-assujetti et non-identifié à la TVA ou pour son compte

Est considéré comme redevable non-assujetti et non-identifié à la TVA tout opérateur identifié au moyen de la mention spéciale G0008 sur la déclaration en douane.

Après avoir procédé à la rectification ou à l'invalidation de la déclaration en douane selon les modalités visées supra (point 1.1.), les opérateurs déposent leur demande de remboursement selon les procédures distinctes suivantes :

- lorsqu'il s'agit du remboursement des droits de douane et de la TVA incidente, le redevable non-assujetti et non-identifié ou son représentant en douane enregistré (RDE) doit respecter les conditions prévues

par les articles 116 à 121 du CDU et suivre les modalités prévues par la circulaire du 19 avril 2016 précitée ;

- lorsqu'il s'agit du remboursement de la seule TVA, le redevable non-assujetti et non-identifié ou son RDE doit respecter les conditions prévues par les articles 352 et 352 bis du code des douanes national (CDN) et suivre les modalités prévues par le décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

6. FICHE 4. LES IMPACTS DE LA RÉFORME EN MATIÈRE DE LIQUIDATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la DGDDI reste compétente pour contrôler la base imposable à la TVA à l'importation en application des dispositions de l'article 292 du code général des impôts (CGI).

De même, la TVA à l'importation exigible par les assujettis redevables en France n'est plus garantie comme en matière de droits de douane. Il convient de noter :

- que les non assujettis bénéficient des dispositions de l'article du 114 CDN ; en conséquence, la TVA peut être décautionnée et les dispositions relatives au calcul du montant de référence des garanties de portée nationale, telles qu'exposées dans la circulaire n°1834089 du 4 décembre 2018 sur les garanties du dédouanement, restent applicables à ces redevables ;
- qu'en vertu de l'article 90 du CDU, les garanties à portée communautaire doivent couvrir les taxes nationales, donc également la TVA, nées ou susceptibles de naître dans les autres États membres de l'Union ; les modalités de détermination du montant de référence des garanties de portée communautaire restent d'application prévue par la même circulaire.

Il en ressort différents impacts quant aux modalités de liquidation de la taxe sur la déclaration en douane.

6.1. 1. S'agissant des opérations taxables, pour les redevables identifiés et assujettis, la liquidation de la taxe sur la déclaration en douane est indicative et est identifiée par un statut ATVA.

Aux fins du pré-remplissage de la déclaration de TVA, la taxe continue d'être liquidée sur la déclaration en douane. Pour autant, cette liquidation n'est effectuée qu'à titre indicatif.

Afin de liquider la taxe, les opérateurs continuent de solliciter le taux de TVA applicable à la marchandise importée selon les modalités de dédouanement en vigueur, notamment par la sollicitation d'un code additionnel national (CANA).

Les conséquences sont les suivantes :

- l'information restituée par le service en ligne RITA (Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé) n'a qu'un caractère indicatif. Seuls les textes légaux et réglementaires en vigueur demeurent impératifs. Il en découle que les opérateurs sélectionnent le CANA permettant l'application du taux de TVA au regard des caractéristiques de la marchandise importée sans égard à sa dénomination ;
- les demandes d'assistance via le service en ligne OLGA (Outil en Ligne de Gestion de l'Assistance) ne doivent être adressées qu'en cas de dysfonctionnement technique du service en ligne RITA. Toutes questions réglementaires ou demandes de prise de position quant à l'application d'un taux de TVA sont du ressort de la DGFIP et doivent faire l'objet d'une saisine du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend l'opérateur.

Lorsqu'un assujetti redevable est identifié comme tel au moyen du code document 1008 en case 44 dans Delta G ou XI ou du code FR7 en Références fiscales supplémentaires dans Delta H7 suivi de son numéro de TVA

intracommunautaire français valide, un statut **ATVA** est attribué dans le bloc liquidation au niveau de chaque article en présence des codes taxes référents de la TVA⁹.

6.2. 2. S'agissant des opérations non taxables, les opérateurs identifiés et assujettis continuent d'en solliciter le bénéfice à l'appui de la déclaration en douane et en reportent la base imposable sur la déclaration de TVA.

Conformément à l'article 293 A du CGI, le redevable assujetti doit préciser à la DGDDI, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable, s'il s'agit d'une opération réalisée en suspension de taxe (régime fiscal suspensif prévue à l'article 277 A du CGI), une opération réalisée en franchise (AI2 prévue par l'article 275 du CGI) ou une opération exonérée.

Il en découle que les assujettis redevables continuent de solliciter le bénéfice d'un régime de suspension (régime fiscal suspensif), de non-paiement (contingent d'achat en franchise, dit AI2) ou d'exonération selon les modalités de dédouanement applicables à ces régimes à l'appui de la déclaration en douane.

Ces opérations ne font pas l'objet d'un pré-remplissage de la déclaration de TVA. A contrario des opérations taxables, elles ne sont pas identifiées par un statut ATVA dans le pavé de liquidation de la déclaration en douane. Les assujettis redevables doivent ainsi reporter la base de ces opérations non taxables dans les lignes concernées de la déclaration de TVA selon les modalités précisées dans la notice de la déclaration de TVA publiée sur le site impots.gouv.fr.

Au cas particulier, les opérations réalisées en AI2 doivent être déclarées dans une ligne dédiée sur la déclaration de TVA (ligne F6) et sont identifiées sur la déclaration en douane au moyen du statut AI2. Ce dernier permet aux redevables d'identifier les données des déclarations en douane devant être reportées dans cette ligne spécifique.

6.3. 3. S'agissant des déclarations d'importations établies par un opérateur identifié et assujetti dans le cadre des procédures de dédouanement centralisé communautaire (DCC) domiciliées dans un autre État membre.

Lorsque la France est pays de rattachement sur le territoire duquel les marchandises sont versées à la consommation, le calcul de la base imposable de la TVA à l'importation ainsi que de certaines taxes fiscales affectées (TFA) donne lieu au dépôt par l'opérateur concerné, auprès du bureau de douane français, d'une déclaration complémentaire globale (DCG-COM4) au format papier assortie d'une liquidation auprès de la DGDDI (le document est transmis à la recette interrégionale (RI) territorialement compétente).

À compter du 1^{er} janvier 2022, cette modalité déclarative subsiste mais la ligne TVA de la DCG-COM4 est dotée du statut ATVA et ne donne plus lieu au paiement de la taxe auprès de la DGDDI.

Les données relatives à cette TVA à l'importation ne font l'objet pas l'objet d'un pré-remplissage de la déclaration de TVA. Par conséquent, l'opérateur doit compléter la ligne dédiée de sa déclaration de TVA des montants de la base de la TVA constatée dans sa DCG-COM4 du mois de référence en cause.

6.4. 4. S'agissant des opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2022.

Le transfert de la gestion et du recouvrement de la TVA à l'importation à la DGFIP s'accompagne de la suppression de l'autorisation préalable d'autoliquidation actuellement délivrée par les services de la DGDDI et de son utilisation optionnelle au moyen du code additionnel national (CANAN) 1035 qui est supprimé au 1^{er} janvier 2022.

Pour toute opération dont l'exigibilité intervient avant le 1^{er} janvier 2022, les assujettis qui disposaient d'une autorisation d'autoliquidation en cours de validité peuvent continuer d'autoliquider la TVA dès lors qu'ils en ont sollicité le bénéfice, au plus tard lors du dédouanement des marchandises, au moyen de l'indication en rubrique

⁹A445, A465, A505, A735, A765 et A795

44 de la déclaration en douane¹⁰ de son numéro de TVA précédé, selon le cas, du code 1003 ou 1004 ainsi que du code additionnel national (CANA) 1035 .

Les règles de gestion implémentées dans Delta (G, XI ou H7), associées aux relations ATVA, sont maintenues pendant 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 pour permettre la rectification des déclarations ayant une date d'acceptation antérieure au 1er janvier 2022 sur lesquelles le CANA 1035 avait été sollicité.

7. FICHE 5. LE TRANSFERT DE LA GESTION DES RÉGIMES FISCAUX SUSPENSIFS (RFS)

À partir du 1^{er} janvier 2022, la gestion des régimes fiscaux suspensifs (RFS) est transférée à la DGFIP pour ce qui concerne les RFS situés en France métropolitaine et dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

En revanche, la compétence de la DGDDI en matière de gestion sur les RFS situés en Guyane et à Mayotte est maintenue.

La présente fiche précise les impacts d'un tel transfert en matière de fonctionnement (1.) et de modalités déclaratives douanières et fiscales (2.).

1. Le fonctionnement du régime fiscal suspensif relève désormais de la DGFIP, sauf en Guyane et à Mayotte où la DGDDI reste compétente.

Les modalités liées à l'ouverture d'un RFS situé en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion, ainsi qu'aux modifications relatives à son fonctionnement et à sa fermeture relèvent désormais des services de la DGFIP. S'agissant des nouvelles modalités de gestion de ces RFS, les opérateurs se reportent se reportent aux articles 85 à 85 L de l'annexe III et 29 B à 29 G de l'annexe IV au CGI (dans leur version modifiée par l'arrêté et décret en cours de rédaction par la DGFIP) et aux instructions publiées sous forme de bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) par la DGFIP. Pour toute question, ils doivent se rapprocher de leur service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement.

Dans l'attente de la publication prochaine d'une nouvelle instruction, les modalités de fonctionnement du RFS en Guyane et à Mayotte restent celles décrites par le chapitre 2 du bulletin officiel des douanes (BOD) n°6965 du 7 janvier 2013.

2. Les modalités déclaratives douanières d'importation et d'exportation sont inchangées.

2.1 Au placement sous régime fiscal suspensif

Les modalités déclaratives douanières au placement sous RFS sont inchangées.

Les déclarations d'importation de biens destinés à être placés sous RFS connaissent les mêmes évolutions que les autres déclarations d'importation. L'assujetti redevable est tenu de renseigner son numéro de TVA intracommunautaire français valide, selon les modalités définies en fiche 1 de la présente instruction.

La DGDDI reste compétente pour contrôler la base imposable à la TVA à l'importation de biens destinés à être placés sous RFS, en application des dispositions de l'article 292 du CGI, au moyen de la déclaration IM/EU/CO 07.00. Cependant, ces opérations ne font pas l'objet d'un pré-remplissage de la déclaration de TVA (cf. fiche 4). Les assujettis redevables doivent ainsi reporter la base de ces opérations non taxables sur leur déclaration de TVA selon les modalités précisées dans la notice publiée sur le site impots.gouv.fr.

Il est rappelé aux opérateurs que les mentions spéciales spécifiques à chaque fonction de RFS doivent être renseignées en case 44 de la déclaration en douane.

¹⁰ Voir le II de l'article 1695 du CGI et la note n°170001 du 3 janvier 2017

2.2 A l'apurement du régime fiscal suspensif

Les modalités déclaratives douanières à l'apurement sont également inchangées.

Les opérations d'apurement de RFS ne font pas non plus l'objet d'un pré-remplissage de la déclaration de TVA (cf. fiche 4).

Les assujettis redevables doivent également reporter la base de ces opérations dans les lignes concernées de la déclaration de TVA selon les modalités précisées dans la notice publiée sur le site impots.gouv.fr.

3. Les modalités déclaratives fiscales sont réalisées auprès de la DGFiP dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA.

L'autoliquidation de la TVA à l'importation s'applique à l'ensemble des opérations réalisées sous couvert d'un RFS listées à l'article 277A du CGI. En conséquence, les redevables assujettis se reportent à la notice relative à la TVA à l'importation publiée sur le site impots.gouv.fr pour connaître les modalités de déclarations et de paiement.

3.1 Les opérations réalisées sous couverts d'un RFS ne sont plus réalisées en suspension de taxe(s) fiscale(s) affectée(s)

À partir du 1^{er} janvier 2022 les RFS ne permettront plus de suspendre les taxes fiscales affectées (TFA) exigibles à l'importation et prévues par l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003. Le dépôt d'une déclaration de placement sous RFS (régime sollicité 07) entraînera, à partir de cette date, la liquidation automatique des TFA éventuellement dues sur l'opération d'importation. Une note à paraître précisera le traitement qui sera apporté aux marchandises placées en suspension de TFA sous RFS avant le 1^{er} janvier 2022 et pour lesquelles les opérations d'apurement interviendront à partir de cette date.

3.2. Les régimes 40.07 et 49.07 ne pourront plus être sollicités dans le cadre d'une déclaration FR

En sortie du RFS, lorsque les biens sont mis à la consommation sur le territoire national et qu'une taxe (TVA ou octroi de mer) doit être acquittée, l'obligation de déposer une déclaration FR auprès de la DGDDI cesse au 31 décembre 2021. En effet, la possibilité de déposer une déclaration fiscale modèle DAU FR régime 40.07 ou 49.07 dans DELTA G – qui n'avait pour but que de constater et recouvrer la taxe – disparaît à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les conséquences de cette disparition diffèrent en fonction des territoires d'implantation des RFS.

- **En métropole** : dans les cas où son utilisation était requise jusqu'au 31 décembre 2021, cette déclaration fiscale auprès de la DGDDI n'est pas remplacée. Les redevables sont désormais invités à déclarer leurs mises à la consommation taxables à la TVA en sortie de RFS dans la ligne dédiée de leur déclaration de TVA (cf. notice relative à la TVA à l'importation publiée sur le site impots.gouv.fr).
- **Dans les DROM** : dans les cas où l'opération de mise à la consommation en sortie de RFS est taxable à l'octroi de mer, les opérateurs devront désormais déposer une déclaration modèle DAU CO 40.07 ou 49.07 afin de procéder à la liquidation de l'octroi de mer. Cette opération ne fait pas l'objet d'un préremplissage de la déclaration de TVA. Les redevables y reportent la base imposable ainsi que le montant exigible (cf. notice publiée sur le site impots.gouv.fr).